

***Délibération du Conseil Municipal
de la Commune de Mareil en France***
SEANCE DU 6 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 12
Date de convocation : 29/06/2022
Date d'affichage du compte rendu : 07/07/2022
Date de transmission en sous-préfecture : 07/07/2022

L'an **deux mil vingt eux**, le six du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

Présents : Jean-Claude BARRUET, BECQUET Stéphane, Jean-Marc CAMPIN, Erick CORINTHE, COULON Monique, Pierre COULON, LEGRAND Lionel, Chantal ROMAND, SAMINADA Baradi, Florent SCHMITT, THION Alain,
Absents : MORVAN Cédric, José MIRANDA, GUY Henri,
TOMKIEWICZ Vincent donne pouvoir à Erick CORINTHE

Objet Convention relative aux modalités de gestion des équipements d'un carrefour à feu micro-régulé sur la RD9

Délibération n° D2022/28

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu la convention relative aux modalités de gestion des équipements d'un carrefour à feu micro-régulé sur la RD9

Madame Le Maire explique que suite à la demande d'aménagement de sécurité sur le territoire de la commune de MAREIL-EN-FRANCE, des travaux d'installation de feu micro-régulé sur la RD9 (Le saule Baudin) au niveau de l'intersection entre l'Allée des Marronniers et la RD9 et le chemin blanc seront effectués en 2022/2023.

La présente convention a pour objet de préciser, les modalités de gestion et de maintenance des équipements statiques et dynamiques du carrefour à feu sur la RD9 (Le saule Baudin) par la commune de Mareil-en-France et le Conseil Départemental du Val d'Oise à compter de la date de signature de la présente convention.

Après avoir pris connaissance de cette convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention relative aux modalités de gestion des équipements d'un carrefour à feu micro-régulé sur la RD9

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la convention relative aux modalités de gestion des équipements d'un carrefour à feu micro-régulé sur la RD9 telle qu'elle est présentée et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour sa mise en œuvre.

Objet : Adhésion à l'accord cadre de balayage des voiries et de prestations d'entretien connexe

Délibération n° D2022/29

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « II-3°- 3.1 » portant sur la compétence optionnelle d'aménagement, entretien et réparation de voies d'intérêt communautaire,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes de l'accord-cadre portant sur le balayage des voiries ci-jointe validée par l'ensemble de ses membres

Madame Le Maire explique que Suite aux travaux menés en commission Mutualisation par la Communauté de Communes, un groupement de commandes permettant d'adhérer à **l'accord-cadre de balayage des voiries et de prestations d'entretien connexes** est en cours de constitution. La C3PF agira en tant que coordonnateur pour la partie passation du marché. La C3PF demande aux communes intéressées par cet accord-cadre, de se manifester rapidement auprès de son service des marchés publics et de soumettre à leurs conseils municipaux respectifs pour validation la convention GDC Balayage jointe à la présente délibération avant **le 30 septembre 2022 – dernier délai** et précise que passé ce délai aucune adhésion ne sera possible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande de balayage mécanique sur les voiries respectives et de prestations connexes d'entretien.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la convention constitutive du groupement de commande telle qu'elle est présentée et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

*Pour extrait certifié conforme,
Le Maire*

Chantal ROMAND